

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SMICTOM DE LA VALLEE DE L'AUTHION
à FONTAINE GUERIN

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

AUTORISATION

DIDD – 2012 n° 168

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-329 du 9 mai 1983 autorisant le SMICTOM de la Vallée de l'Authion à exploiter au lieudit "Montaye", sur le territoire de la commune de Fontaine-Guérin, une décharge d'ordures ménagères et des activités de stockage de métaux et résidus métalliques ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 279 du 3 juin 2010 autorisant le SMICTOM de la Vallée de l'Authion à poursuivre l'exploitation des activités de stockage de déchets autorisées par l'arrêté susvisé du 9 mai 1983 ;

VU les dossiers ANTEA référencés A60769/C et A60963/C transmis à la préfecture en mai 2011 par lesquels le président du SMICTOM de la Vallée de l'Authion demande la régularisation et une modification du phasage, du réaménagement et des conditions d'exploitation de ses installations de stockage de déchets susvisées ;

VU le rapport du 13 février 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1er mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dépôt des dossiers de demande de régularisation précités répond aux obligations édictées par les articles 1.4.2 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé conditionnant la poursuite de l'exploitation au dépôt de ces dossiers ;

CONSIDERANT que les aménagements apportés et le nouveau phasage envisagé ne modifient pas la géométrie globale du stockage ni la capacité annuelle de traitement ;

CONSIDERANT que ces aménagements nécessitent toutefois une révision du montant des garanties financières une adaptation réglementaire des prescriptions de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

ARRETE

TITRE 1 Conditions générales

CHAPITRE .1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMICTOM de la Vallée de l'Authion, dont le siège social est situé 4 boulevard des entrepreneurs, 49250 Beaufort en Vallée est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Fontaine-Guérin, au lieu-dit Montaye.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE .1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	10 000 t / an	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	1085 m ² Capacité de stockage 100 t (25 % de la capacité annuelle)	Autorisation
Hors nomenclature	Stockage de déchets inertes	6000t / an	NC

La capacité totale du site de stockage de déchets non dangereux est de 360 000 m³. La capacité résiduelle du site de stockage est environ de 150 000 m³ à la date du 1^{er} janvier 2012.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation de stockage de déchets non dangereux est située sur la commune de Fontaine Guérin sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Superficie
Ensemble du site clôturé	AH 191, 192, YC 5, 10, 12, 13 et 66, YN 30, ZD 46, 48, 67 et 69	36 ha 21 a 51 ca
Installation de stockage	YC 66 pour partie et ZD 69 pour partie	12 ha
Zone d'enfouissement déchets non dangereux	YC 66 pour partie et ZD 69 pour partie	10 ha
Zone de stockage inertes	ZD 69 pour partie	1,5 ha
Aire de stockage métaux	ZD 69 pour partie	1085 m ²

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux. Il comprend :

- une zone de stockage de déchets non dangereux d'une superficie totale de 10 ha,
- une zone de stockage de déchets inertes de 1,5 ha,
- une plateforme de stockage de ferrailles de 1085 m²,
- un hangar technique,
- des installations de traitement d'effluents.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation de l'ISDND

L'épaisseur maximale des déchets est de 6 mètres.

La profondeur maximale des déchets dans les alvéoles 21 à 28 est comprise entre 1,8 et 3,70 mètres par rapport au terrain naturel.

Le niveau maximal des déchets des alvéoles 21 à 28 est compris entre 2,5 et 4,2 mètres au-dessus du niveau naturel des terrains.

Le niveau maximal atteint après mise en place de la couverture finale n'excède pas la cote 41 m NGF.

Origine géographique des déchets admis :

L'installation est destinée à accueillir les déchets non dangereux collectés dans le périmètre du SMICTOM et communes limitrophes.

Nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute origine.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

CHAPITRE .1.3 Durée de l'autorisation

Article 1.3.1.

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

CHAPITRE .1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.4.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, ses compléments et dossiers modificatifs déposés par l'exploitant (en particulier les rapports référencés A60769/C et A60963/C susvisés) ayant donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire ou à une suite favorable écrite du préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE .1.5 Implantation

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les limites de la zone de stockage de déchets non inertes sont maintenues à une distance minimum de 200 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public, terrains de sports et de camping pendant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE .1.6 Garanties financières de l'ISDND

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles sont constituées en application de l'article L. 516-1 et des articles R 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement.

Article 1.6.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pendant la phase d'exploitation est de 520 319 € HT (622 302 € TTC au 1^{er} janvier 2012). Ce montant a été calculé selon la circulaire du 23 avril 1999 et réévalué sur la base de l'indice général des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de décembre 2011 (112,69). Ce montant est fixe, aux corrections d'indice près, pendant la phase d'exploitation.

Durant la période post-exploitation, une atténuation du montant total des garanties financières est appliquée de la manière suivante :

n+1 à n+5 = -25%

n+6 à n+15 = -25%

n+16 à n+30 = -1% par an

n = année d'arrêt d'exploitation.

Article 1.6.2. Établissement des garanties financières

L'original du document attestant de la constitution des garanties financières est adressé au préfet. Il est constitué d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 accompagné de la valeur datée du dernier indice général des prix à la consommation harmonisé.(IPCH).

Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières

Les montants fixés à l'article 1.6.1 sont réévalués à l'occasion de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation harmonisé.(IPCH).

Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.6.6. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette levée de l'obligation de garanties financières ne pourra intervenir que par arrêté préfectoral complémentaire au vue d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par le présent arrêté :
 - le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement,
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,

- en cas de besoin la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier de la réduction de ces garanties.
- soit en totalité après la période de suivi au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE .1.7 Modifications

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE .1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE .1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/10/10	Arrêté du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
18/04/02	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages codifié aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/1974	L'instruction technique relative aux dépôts et activités de récupérations de déchets métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE .1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE .2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations du site.

Afin de limiter la perception visuelle de l'exploitation depuis l'autoroute A85, le merlon paysager existant en bordure ouest est prolongé d'environ 110 mètres afin de former, avec deux zones boisées existantes un écran visuel continu avant le 1^{er} juillet 2012.

Ce merlon d'une hauteur d'environ 3 mètres est végétalisé dès sa constitution puis régulièrement entretenu.

Les zones boisées existantes sont conservées et entretenues.

CHAPITRE .2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE .2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande d'autorisation établis dans le cadre de modifications notables et les autorisations correspondantes,
- les dossiers de notification de modification établis conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement (dont les rapports référencés A60769/C et A60963/C susvisés) et les décisions préfectorales y afférentes,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE .2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Action concernée	Périodicité de réalisation	Périodicité des transmissions des documents
1.6.3	Renouvellement des garanties financières		3 mois avant l'échéance
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation	Avant réalisation
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai	15 j (rapport)
2.7.2	Réception géomembrane	Avant mise en exploitation des casiers	Avant mise en exploitation des casiers
2.7.4	Relevé topographique	annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.1.1	Résultats autosurveillance	variable	Trimestrielle
8.1.1	Synthèse des résultats autosurveillance	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.2	Synthèse bilan hydrique	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.3	Surveillance eaux souterraines	semestrielle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars dans le rapport annuel
8.2.5	Contrôle émissions sonores	5 ans	5 ans
8.3.1	Déclaration émissions polluantes	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril par voie électronique
9.1.10			
8.3.2	Rapport d'activité	Annuelle	Annuelle – avant le 1 ^{er} mars
8.3.3.	Dossier R.125-2	Annuelle	Annuelle – avant la CLIS

CHAPITRE .2.6 Admission des déchets non dangereux

Pour être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 2.6.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 a de l'annexe II du présent arrêté). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

Article 2.6.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 de l'annexe II du présent arrêté).

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 2 de l'annexe II du présent arrêté).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 d de l'annexe II du présent arrêté).

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.6.3. Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception (ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 2.6.4. Contrôles supplémentaires

Radioactivité des chargements :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

Tonnage des déchets admis :

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE .2.7 Aménagement de l'ISDND

Article 2.7.1. Aménagement général

La zone de stockage de déchets non dangereux restant à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles d'une superficie maximale de 3500 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte des lixiviats. La profondeur maximale de terrassement de chaque casier (c'est-à-dire le fond de forme avant la pose du mètre à 1.10⁻⁹ m/s) est comprise entre 3,3 mètres et 5,2 mètres par rapport au terrain naturel.

La barrière de sécurité passive des casiers contenant les alvéoles 19 et suivantes est constituée du terrain naturel complétée artificiellement par un dispositif de protection conforme au document "ANTEA A54667/A" de juin 2009.

Ce dispositif comprend :

- en fond de forme de bas en haut la mise en place de matériau de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur,
- sur les flancs de ces casiers, soit une couche minérale d'au moins 1 mètre d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s, soit un dispositif équivalent dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Pour ces casiers, les diguettes limitant l'alvéole en exploitation sont établies après constitution complète du casier ou de toutes les alvéoles contiguës ou bien doivent répondre aux mêmes exigences que les digues de séparation des casiers (stabilité, indépendance hydraulique de l'alvéole, aménagement des flancs).

Article 2.7.2. Aménagement des casiers et alvéoles

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane (ou tout dispositif équivalent), surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés, d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane (ou le dispositif équivalent) doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.3. Risque d'écoulements – Gestion des écoulements souterrains

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 2.7.4. Règles générales d'exploitation

Exploitation de chaque casier ou de chaque alvéole :

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit dans le présent arrêté si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement dans la masse des déchets.

Stockage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum de 6 m après tassement. Cette épaisseur tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Les déchets sont recouverts périodiquement, au moins une fois par semaine, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 300 m³ au minimum. s'il s'agit de matières minérales inertes.

Relevés topographiques initial et périodiques- plan d'exploitation (pour l'ensemble du site)

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé. Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

Dératisation – limitation de la présence d'oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE .2.8 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation de l'ISDND

Article 2.8.1. Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dès la réalisation du réseau de drainage de biogaz, une couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut :

- d'un dispositif participant à la collecte et au captage du biogaz, comprenant le réseau de drainage et de captage ;
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent ;
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier. Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est revégétalisé. La couverture finale est régulièrement entretenue.

Article 2.8.2. Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.8.3. Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R. 515-24 et R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.8.4. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Le contenu du programme de suivi fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire suite à la notification de mise à l'arrêt définitif visée au § 1 de l'article 2.8.3 ci-dessus,

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 2.8.5. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE .3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de traitement des lixiviats par lagunage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, est mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE .3.2 Gestion du biogaz de l'ISDND

Article 3.2.1. Drainage et collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. L'exploitant s'assure du bon état d'entretien de ce réseau.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les installations de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est semestrielle pour H₂S et H₂. Pour les autres paramètres elle est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

L'installation de combustion doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 3.2.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec :

Paramètre	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
CO	150
SO ₂	300

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE .4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE .4.2 Collecte des eaux et lixiviats

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 4.2.6. Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, les eaux collectées sur l'installation de stockage de déchets inertes visées à l'article 9.1.10 et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage internes visés à l'article 2.7.3 passent, avant rejet au milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.7. Drainage et collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant et après traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte cinq bassins successifs de stockage :

- un bassin d'aération L1 de 630 m³ étanche ;
- deux bassins de décantation L2 de 570 m³ et L3 de 4150 m³ étanches ;
- deux bassins L4 et L5 de 960 et 610 m³ destinés à recevoir les lixiviats traités.

Les bassins L4 et L5 ne peuvent contenir que des effluents conformes aux valeurs limites de l'article 4.2.10 ci-dessous.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 4.2.8. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.2.10. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

Les lixiviats sont traités sur site par une station de lagunage aérée et une décantation suivie si nécessaire d'un stockage intermédiaire et d'un traitement complémentaire par une unité fixe ou mobile équipée d'un dispositif de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet établies au présent article.

Les lixiviats traités, dès lors qu'ils sont conformes aux valeurs limites fixées dans le tableau du présent article, sont soit rejetés dans un fossé raccordé au Couasnon soit stockés provisoirement dans les bassins L4 et L5 en vue d'une utilisation pour l'arrosage des espaces verts et zones revégétalisées du site. Cet arrosage doit se faire de manière à ne pas créer de ruissellement et la quantité d'eau apportée est limitée en fonction des capacités d'évapotranspiration afin d'éviter la percolation de l'eau dans la masse des déchets.

Les résidus de traitement des lixiviats (boues de décantation, concentrats ...) sont traités ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Les différents effluents aqueux du site ne peuvent être rejetés au milieu naturel (des bassins non strictement étanches étant considérés comme milieu naturel) ou être utilisés à des fins d'arrosage que s'ils respectent les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Valeur limite
Débit maximal instantané au milieu naturel	2 m ³ /h (*)
Débit maximal journalier au milieu naturel	30 m ³ /j (*)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	250 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux(**) dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

(*) pour les lixiviats traités

(**) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.2.11. Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 Déchets produits sur le site

CHAPITRE .5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE .6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE .6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE .7.1 Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

CHAPITRE .7.2 Règles générales de sécurité

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

CHAPITRE .7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie, par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE .7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de lagunage de traitement et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE .7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En particulier, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Un stock minimum de 500 m³ de matériau de couverture réservé à la lutte contre l'incendie est maintenu accessible sur le site. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE .8.1 Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Ce programme doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement selon les dispositions définies ci-dessous. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une synthèse annuelle est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle porte a minima sur l'ensemble des paramètres suivis par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE .8.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1. Surveillance des effluents liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Il comprend à minima :

Paramètres \ Fréquence	Lixiviats bruts (1)	Lixiviats traités (1) en période de rejet	Eaux de ruissellement
Débit rejeté (m ³ /j)		Journalière (en période de rejet)	/
Volume	mensuelle	mensuelle	trimestrielle
pH	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
conductivité	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
MEST	trimestrielle	trimestrielle	annuelle (*)
COT	trimestrielle	trimestrielle	/
DCO	trimestrielle	mensuelle	annuelle (*)
DBO ₅	trimestrielle	mensuelle	annuelle (*)
Azote global (en N)	trimestrielle	mensuelle	/

Phénols	annuelle (*)	trimestrielle	/
Phosphore total (en P)	annuelle (*)	mensuelle	/
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	annuelle (*)	trimestrielle	/
Cr ⁶⁺	annuelle (*)	trimestrielle	/
Cd	annuelle (*)	trimestrielle	/
Pb	annuelle (*)	trimestrielle	/
Hg	annuelle (*)	trimestrielle	/
As	annuelle (*)	trimestrielle	/
Fluor et composés	annuelle (*)	trimestrielle	/
CN libres	annuelle (*)	trimestrielle	/
Hydrocarbures totaux	annuelle (*)	trimestrielle	annuelle (*)
AOX (ou EOX)	annuelle (*)	trimestrielle	/

(*) par un organisme ou une personne agréé

(1) : La surveillance des lixiviats (quantité et qualité) est effectuée sur lixiviats bruts et après traitement. En cas de traitement par campagne, les contrôles sur lixiviats bruts sont réalisés à la fréquence indiquée, les contrôles après traitement n'étant réalisés que pendant la campagne et au moins une fois par campagne.

La fréquence des analyses hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles ci-dessus est ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

En cas d'anomalie sur les résultats d'analyses des eaux de ruissellement contenues dans les bassins prévus à l'article 4.2.6.(eaux de ruissellement intérieures et drainage), l'ensemble des paramètres fixés dans le tableau ci-dessus est analysé.

Article 8.2.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 8.2.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (Pz1) et deux en aval (Pz2 et Pz3). Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Ce réseau est complété par le puits de la ferme de Montaye.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des 3 piézomètres et du puits.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, DCO, COT, DBO ₅ , chlorures, NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd,	Semestrielle
Niveau piézométrique (*)	Semestrielle

(*) Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ces informations sont conservées pendant au moins cinq ans.

Article 8.2.5. Contrôle des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au cours de l'année 2011 par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des autres contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Il sera renouvelé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE .8.3 Bilans périodiques

Article 8.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets., pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n+1. Cette déclaration est transmise par voie électronique simultanément à celle prévue à l'article 9.1.12.

Article 8.3.2. Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1^{er} mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que,

plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1. Les capacités de stockage restantes au terme de l'année de référence seront précisées.

Article 8.3.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents visés par cet article.

Article 8.3.4. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au plus tard le 3 juin 2020. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est élaboré conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

TITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE .9.1 Stockage de déchets inertes

Article 9.1.1. Règles générales

L'exploitation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 9.1.2. Déchets admis – déchets interdits

Article 9.1.2.1. Déchets admis sans procédure d'acceptation préalable

Les déchets suivants sont admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.2.2 :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Ceci s'applique à chaque livraison. Ceci ne s'applique en revanche pas aux résidus non inertes de grande taille qu'un tri simple peut permettre d'extraire du reste des déchets.</p>		

Article 9.1.2.2. Déchets admis avec procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par l'article 9.1.2.1. du présent arrêté, et avant son arrivée ans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux figurant en annexe III au présent arrêté.

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans ces tableaux, ne peuvent pas être admis.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Article 9.1.2.3. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 9.1.2.4. Déchets interdits

L'admission de déchets non explicitement autorisée par le présent arrêté est interdite. En particulier ne sont pas admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 9.1.3. Durée - capacité

La capacité résiduelle de stockage à la date du 1^{er} janvier 2012 est d'environ 45 000 m³.

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 6000 tonnes

Article 9.1.4. Progression de l'exploitation

L'exploitation est conduite conformément au dossier A60769/C susvisé.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 9.1.5. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.1.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification du document préalable visé à l'article 9.1.5.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les chargements non conformes sont refusés et retournés au producteurs

Article 9.1.7. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Article 9.1.8. Gestion des eaux de ruissellement

Un fossé périphérique est mis en place sur le dôme afin d'évacuer les eaux de ruissellement via le réseau de fossés internes visé à l'article 4.2.6 vers le bassin de stockage étanche EP1.

Les eaux recueillies en point bas de la dépression préexistante sont relevées par pompage vers ce même réseau.

Article 9.1.9. Profil et couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Elle est réalisée selon les plans et coupes figurant en annexe 4 du dossier A60769/C susvisé.

Son modelé comportant des pentes de l'ordre de 3% doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées au chapitre 4 du présent arrêté.

Elle est constituée d'une couche de terre végétalisable d'une épaisseur minimale de 30 cm, engazonnée sur son flanc ouest et plantée d'espèces arbustives locales sur son flanc est conformément au plan figurant en annexe 4 au dossier A60769/C susvisé.

Article 9.1.10. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée simultanément à celle prévue à l'article 8.3.1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

CHAPITRE .9.2 Stockage de métaux et résidus métalliques

Article 9.2.1. Implantation

L'aire de stockage de ferraille est implantée sur une partie de l'aire bétonnée de 2600 m² raccordée à un poste de relevage permettant d'évacuer l'ensemble des eaux météoriques vers le réseau de traitement des lixiviats.

La surface occupée par les ferrailles sur cette aire est limitée à 1085 m².

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Article 9.2.2. Quantités traitées

Le flux de déchets métalliques transitant sur le site est environ de 400 tonnes par an.

Les quantités entreposées, en attente d'enlèvement, sont limitées à 100 t

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des quantités prévues au présent article.

Article 9.2.3. Provenance, nature et destination des déchets – fréquence des enlèvements

Les déchets métalliques proviennent des déchetteries du SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

L'admission de carcasses de véhicules hors d'usage est interdite sur le site.

Ils sont ensuite dirigés vers les filières de valorisation adaptées.

Les enlèvements sont au moins trimestriels.

Article 9.2.4. Contrôle d'admission – Registre entrées-sorties

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels pris pour leur application, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité (masse) des déchets ;
- le lieu de provenance ;
- l'identité du producteur ou fournisseur ;
- la date et l'heure de réception ;

- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour chaque véhicule sortant du site, l'exploitant consigne sur le registre des expéditions :

- la nature et la quantité (masse) des déchets ou produits ;
- le lieu de destination ;
- l'identité du destinataire ;
- le devenir des déchets ou produits expédiés (élimination, traitement, valorisation,...) ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur ;

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTAINE GUERIN et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de FONTAINE GUERIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FONTAINE GUERIN et envoyé à la préfecture.

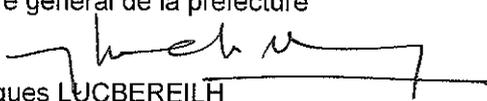
Article 11 : Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de FONTAINE GUERIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Annexe I : liste des déchets interdits sur le site de stockage

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de stockage :

- déchets dangereux définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement (dont déchets amiantés quelle que soit leur nature) ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement (producteurs de plus de 1,1 m³/ semaine d'emballage) ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

Annexe II : procédures d'admission et d'acceptation (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

**Annexe III : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.2.2
(annexe II à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010)**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	500
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phenols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur étuat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Table des matières

ARRETE.....	2
TITRE 1 Conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Implantation.....	4
CHAPITRE 1.6 Garanties financières de l'ISDND.....	4
CHAPITRE 1.7 Modifications.....	6
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues.....	8
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet.....	9
CHAPITRE 2.6 Admission des déchets non dangereux.....	10
CHAPITRE 2.7 Aménagement de l'ISDND.....	12
CHAPITRE 2.8 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation de l'ISDND.....	14
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
CHAPITRE 3.2 Gestion du biogaz de l'ISDND.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux et lixiviats.....	17
TITRE 5 Déchets produits sur le site.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	22
CHAPITRE 7.2 Règles générales de sécurité.....	22
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	22
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....	24
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
CHAPITRE 8.1 Programme d'autosurveillance.....	24
CHAPITRE 8.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	25
CHAPITRE 8.3 Bilans périodiques.....	27
TITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	28
CHAPITRE 9.1 Stockage de déchets inertes.....	28
CHAPITRE 9.2 Stockage de métaux et résidus métalliques.....	30
Annexe I : liste des déchets interdits sur le site de stockage.....	33
Annexe II : procédures d'admission et d'acceptation.....	34
Annexe III : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.2.2.....	36